



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 65076

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au budget sur le calcul de la contribution sociale généralisée pour les agriculteurs. Il semble que l'assiette prise en compte pour la CSG inclut une part des cotisations à la mutualité sociale agricole, payées au titre de l'année antérieure. Il lui demande quelle est sa position sur le sujet et les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette situation inéquitable. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Texte de la réponse

L'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale, qui définit l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG), prévoit que sont soumis à cette contribution les revenus professionnels des exploitants agricoles. La CSG est donc calculée sur la moyenne des revenus N-3, N-2, N-1 ou sur les revenus de l'année N-1. Ces revenus sont majorés du montant des cotisations personnelles de sécurité sociale des années correspondantes. En effet, la CSG est un prélèvement effectué sur des revenus bruts, incluant donc les charges sociales de l'exploitant. Exclure de l'assiette de la CSG les cotisations sociales personnelles dues par les exploitants agricoles créerait une disparité de traitement par rapport aux autres travailleurs indépendants et à l'ensemble des salariés à l'égard de cette contribution.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65076

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 août 2001, page 4443

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6740